

Session de Madrid – 1911

Conflits de lois en matière de droits réels en général

(Rapporteur : M. Giulio Diena)

PRÉAMBULE

L'Institut recommande l'adoption par voie de traités des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels, abstraction faite de ce qui regarde particulièrement le droit maritime.

RÈGLES

Article premier

La capacité nécessaire pour faire des actes juridiques concernant des droits réels, aussi bien sur les choses meubles que sur les immeubles doit être régie par les règles générales en matière de capacité juridique.

Article 2

Les conditions de forme des actes juridiques ayant pour but ou pour conséquence la constitution d'un droit réel doivent être déterminées conformément aux règles générales sur la forme des actes.

Un droit réel ne peut, cependant, s'établir et subsister, de façon à être opposable aux tiers, qu'en remplissant les conditions de forme exigées par la *lex rei sitae* pour la sauvegarde des intérêts généraux et de l'ordre public.

Cette loi doit déterminer, même dans les rapports entre les parties, les conditions auxquelles on peut considérer une personne comme saisie d'un certain droit réel, en fixant notamment comment et quand a lieu la transmission de la propriété.

Article 3

Il appartient à la *lex rei sitae* de déterminer quelles sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné, de limiter ou d'exclure la revendication, la prescription et même les effets des privilèges établis par la loi qui régit le rapport juridique auquel le privilège est attaché.

Article 4

Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel, spécialement en matière d'hypothèques légales ou conventionnelles, on doit consulter la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même.

Article 5

En cas de déplacement d'un meuble d'un territoire à un autre, les droits réels valablement acquis sur la chose, conformément aux règles ci-dessus énoncées, tandis que celle-ci se trouvait sur un territoire déterminé, doivent être respectés, lors même que la chose se trouverait subséquemment sur un territoire différent.

La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, pour des motifs de tutelle sociale et d'ordre public, que l'on remplisse les conditions ou certaines des conditions prescrites pour que le droit réel puisse produire effet vis-à-vis des tiers.

Article 6

Les questions concernant la loi qui régit les droits réels dans la faillite sont réservées.

*

(19 avril 1911)